

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 20 (1875)  
**Heft:** (12): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Écoles de recrues d'infanterie de 1875  
**Autor:** Feiss / Stocker, A.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347635>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 12 (1875).

## ÉCOLES DE RECRUES D'INFANTERIE DE 1875.

Ces écoles, ainsi que les cours de cadres qui les précèdent immédiatement, en sont à leur deuxième série dans les huit arrondissements divisionnaires. Jusqu'à présent les résultats ont été favorables. Quoique ces écoles aient été fort chargées de travaux préparatoires et accessoires, des progrès réels sont signalés dans l'instruction, surtout en ce qui concerne les écoles de tir, de compagnie et de bataillon, et l'autorité des sous-officiers.

Pour mieux faire connaître ces nouvelles écoles, nous donnerons ci-dessous l'ordre général du chef d'arme de l'infanterie, colonel Feiss, et le plan d'instruction de l'instructeur-chef, colonel Stocker, qui servent de base à leur organisation et à leur marche.

### I. Ordre général pour les écoles de recrues et les cours de cadres de l'infanterie pendant l'année 1875. (Approuvé par le Départ. milit. féd. le 6 avril 1875.)

#### GENRE D'ÉCOLE.

##### A. Commandement.

§ 1. Le commandement est confié à M....., instructeur d'arrondissement.

##### B. Personnel d'instruction.

§ 2. Sont désignés comme instructeurs, conjointement avec le commandant, tous les instructeurs de l'arrondissement qui n'ont pas reçu un ordre spécial contraire.

En outre comme aides-instructeurs.....

##### C. Ouverture et durée du service.

§ 3. Entreront à l'école de recrues ci-dessus mentionnée :

Le personnel d'instruction et les cadres le....., à....., heures de l'après-midi.

Les recrues le..... à..... heures de l'après-midi.

Licenciement de l'école.....

##### D. Effectif de la troupe.

§ 4. 1. Cadres. — D'après le tableau ci-joint avec les modifications et compléments suivants :

En outre : a) personnel sanitaire.....

Les médecins de place se conformeront au règlement du 2 mars 1875.

b) Personnel d'administration.....

2. Recrues. — Suivant le tableau des écoles et l'état des cadres et des recrues ci-joints.

##### E. Matériel de l'école.

§ 5. Le matériel nécessaire à l'instruction sera fourni comme suit :

(Etat suivra plus tard. Les munitions doivent être commandées directement au contrôle fédéral des munitions, à Thoune.)

##### F. Ordres de marche.

§ 6. Les détachements de cadres et de recrues qui ne seront pas réunis sur la place d'armes elle-même, s'y rendront et retourneront dans leurs foyers, pourvus de feuilles de routes émanant du département militaire. Pendant la marche ou pendant le transport par chemins de fer, l'ordre et la discipline militaire doivent être strictement observés. A cet effet, les détachements isolés doivent être placés sous le commandement d'un officier ou du plus ancien sous-officier.

L'heure d'entrée est dans la règle fixée à 3 heures de l'après-midi. Les détachements qui arriveraient avant ce moment se mettront immédiatement à la disposition du commandant de l'école.

Le commandant de l'école et le quartier-maître se rendront un jour avant les cadres sur la place d'armes respective, à 4 heures de l'après-midi.

#### G. *Habillement et armement.*

§ 7. La troupe doit entrer à l'école complètement habillée et réglementairement armée et équipée ; les officiers montés avec leurs chevaux pourvus de leur équipement.

Les ouvriers doivent être munis des outils et des approvisionnements nécessaires.

Afin de s'assurer de la qualité des effets d'habillement fournis par les cantons aux recrues, les commandants d'écoles procéderont, à l'ouverture et vers le milieu de l'école, à une inspection des objets d'uniforme et ils transmettront un rapport à ce sujet au chef de l'arme qui, à son tour, l'adressera au département militaire fédéral. Si, dans la première ou seconde inspection, il s'élevait des doutes sur la bonne qualité des draps ou des képis, on en transmettra un ou plusieurs échantillons au département militaire afin de les comparer avec les modèles qui lui ont été expédiés par les cantons.

#### H. *Fournitures.*

§ 8. Les fournitures de toute espèce sont ordonnées par le commissariat des guerres central. Une copie des contrats doit être remise au commandant à l'ouverture de l'école.

#### I. *Logement, solde et subsistance.*

§ 9. Les officiers et la troupe sont logés. . .

Les officiers et instructeurs doivent être logés en caserne, partout où cela sera possible ; une exception à cette règle ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du chef de l'arme.

Lorsque les officiers et instructeurs ne peuvent être logés ni en caserne ni sous la tente, ils perçoivent une indemnité de logement de fr. 1 par jour.

§ 10. Les officiers feront, à titre d'essai, ménage commun pour le déjeuner, le dîner et le souper.

§ 11. Les détachements recevront si possible la subsistance en nature déjà le jour d'entrée.

§ 12. Les officiers reçoivent une solde d'école de 7 fr. par jour, et les autres cadres un supplément de solde de 1 fr. par jour. <sup>(1)</sup>

Les experts chargés de l'examen des recrues reçoivent une indemnité de 14 fr. par jour, et les instituteurs chargés de leur instruction pendant les écoles 2 fr. 50 par heure d'enseignement.

§ 13. Un supplément de 10 centimes par homme et par jour est accordé pour le bois de cuisine, le sel et les légumes. La troupe doit verser la contribution nécessaire pour faire un ordinaire de trois repas par jour, c'est-à-dire le matin la soupe ou le café ou chocolat, à midi la soupe avec viande et légumes et le soir la soupe, et pourvoir à l'achat du matériel de propreté nécessaire pour l'entretien de l'habillement, de l'équipement et de l'armement.

Le commandant de l'école fixe le taux de la retenue pour l'ordinaire.

§ 14. Les dégradations faites aux chambres, aux corridors, aux meubles, aux ustensiles de cuisine et au matériel de propreté, seront réparées aux frais de l'ordinaire si l'auteur du délit n'est pas connu, et le compte devra en être réglé avant le licenciement de la troupe dans ses foyers.

En revanche, les dégradations faites dans les chambres, les écuries et les cuisines et provenant de l'usage ou causées sans mauvais vouloir, ne seront pas portées au compte de la troupe.

Les travaux extraordinaires de propreté dans les casernes, les cuisines et les

(1) Modifié par décision postérieure.

latrines, que la troupe ne laisse pas dans un état convenable, seront portés au compte de l'école et non à celui de l'ordinaire, pourvu toutefois que l'administration de la caserne en ait averti le commandant avant son départ de la place d'armes, et que celui-ci trouve la réclamation fondée.

§ 15. Les indemnités pour détériorations de l'habillement, de l'armement et de l'équipement ne seront accordées qu'autant que le dommage a eu lieu par le service et non par la faute des hommes.

§ 16. Il n'est pas accordé d'indemnité pour le ferrage des chevaux, qui sera entretenu aux frais de la Confédération. Les commandants veilleront à ce qu'il ne soit admis que des chevaux parfaitement ferrés à l'entrée au service et sont responsables de l'observation de cette prescription.

#### K. *Devoirs particuliers des commandants.*

§ 17. Le commandant de l'école reçoit du chef d'arme, outre le présent ordre général, les feuilles de route pour le retour des corps et des détachements dans leurs foyers; il reçoit en outre le plan d'instruction approuvé par le département, ainsi que le budget des dépenses extraordinaires. Voir § 23 ci-après.

Le commandant de l'école est sous les ordres immédiats du chef de l'arme, lequel reçoit du département militaire fédéral, en temps utile, tous les ordres et instructions nécessaires.

Il doit exécuter toutes les prescriptions du chef de l'arme; il est responsable vis-à-vis de celui-ci du service et de l'administration. Dans tous les cas importants il doit immédiatement faire son rapport au chef de l'arme et en référer au département militaire fédéral.

Le commandant de l'école est sous les ordres immédiats de l'instructeur en chef de l'infanterie pour tout ce qui concerne l'instruction.

§ 18. Le personnel de l'école est sous les ordres du commandant et reçoit de lui tous les ordres concernant l'instruction, le service et l'administration; c'est à lui que sont adressés tous les rapports, avis et demandes.

§ 19. Immédiatement après l'ouverture de l'école, le commandant enverra à l'instructeur en chef pour être adressés au chef de l'arme, les états suivants :

1° L'état nominatif des officiers et le rapport sommaire des autres cadres et recrues établi par ordre des cantons.

2° Le rapport de situation d'entrée.

A la fin de l'école, les rapports sur les munitions et le matériel.

§ 20. Aucun commandant de place n'étant institué pour le service d'instruction, c'est l'instructeur du grade le plus élevé ou le plus ancien qui est chargé, sur la place d'armes où il y aurait plusieurs cours, d'organiser la police militaire, mais de manière à ne pas nuire aux plans d'instruction; il désigne aussi les différents locaux, salles de théorie, places d'exercice, etc., En cas de conflit, c'est le département militaire fédéral qui décide.

§ 21. Le commandant de l'école exerce la compétence pénale attachée à son grade. Pour les délits dépassant sa compétence, il doit faire rapport au chef de l'arme. Aussitôt qu'il y a vraisemblance qu'un délit a été commis, il désignera un officier pour en faire l'enquête, et il en informera immédiatement l'un des auditeurs désignés pour la place d'armes, et le plus rapproché de celle-ci. Le chef de l'arme devra être en même temps averti de l'événement.

§ 22. Il règle l'instruction théorique et pratique d'après le plan d'instruction et les directions spéciales de l'instructeur en chef.

§ 23. Il doit surtout veiller à ce que les fournitures et les travaux pour l'école soient livrés aux conditions les plus avantageuses et sur des mandats de réquisition régulièrement établis.

Il ne pourra cependant ordonner des achats d'objets d'inventaire qu'après que les comptes et les mandats de réquisition auront été approuvés par le chef de l'arme.

A la fin de chaque école, il devra faire faire un inventaire exact du matériel de l'instruction, de l'état des munitions, des outils et matériaux, et le remettre contre un reçu au commandant de l'école suivante ou à l'administration du matériel de guerre fédéral.

§ 24. Le commandant de l'école devra présenter au chef de l'arme pour être soumis au département militaire fédéral un devis détaillé de ses propositions de dépenses extraordinaires pour objets servant à l'instruction et les indemnités à payer pour les dommages causés à la propriété et pour les frais de bureau.

Les dépenses non comprises dans ce devis ne seront pas admises.

§ 25. Le commandant de l'école fera les démarches nécessaires pour obtenir des cantons à titre de prêt les objets servant à l'instruction qui ne seraient pas indiqués dans le présent ordre général et qui ne seraient pas fournis par la Confédération.

A la réception du matériel, le commandant de l'école ordonnera une vérification minutieuse de l'état et de la qualité de ce matériel et fera rapport au chef de l'arme de ce qui pourrait manquer ou être défectueux.

§ 26. Il exerce aussi une haute surveillance sur tout le matériel, ainsi que sur tous les objets appartenant à l'école ou qui lui sont remis pour son usage.

Il veillera à ce que rien ne soit perdu ou endommagé par négligence ou par un usage abusif.

§ 27. Le commandant doit non seulement infliger une punition à celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura causé un dommage, mais l'obliger en outre à le réparer.

Il est personnellement responsable du remplacement d'effets perdus ou endommagés, s'il ne se conforme pas à ces prescriptions et à celles du § 14 en temps utile, c'est-à-dire pendant la durée de l'école.

§ 28. A la clôture de l'école, le commandant fera remettre le matériel en bon état aux frais de l'école et le restituera. Les douilles de cartouches tirées seront recueillies et envoyées franco, au laboratoire fédéral, à Thoune.

§ 29. Le commandant veillera aussi à ce que le bon ordre règne dans toutes les branches du service et à ce que le but de l'école soit atteint aussi complètement que possible.

Dans ce but, il recommandera à tous les militaires et surtout aux officiers sous ses ordres de mener une vie simple et réglée, d'avoir une conduite toujours honorable, de mettre à profit l'instruction qui leur est donnée et de remplir tous les devoirs du service. Il punira sévèrement les délinquants.

§ 30. Il ne peut quitter l'école pendant plus de 24 heures sans une autorisation du chef de l'arme. Pendant son absence, il remettra le commandement en ce qui concerne la discipline et le service à l'un des instructeurs de 1<sup>re</sup> classe le plus ancien ou le plus élevé en grade.

§ 31. A l'entrée au service, une visite sanitaire minutieuse de la troupe sera faite par une commission médicale militaire présidée par le médecin de la division ou par son remplaçant.

Les militaires réformés seront renvoyés dans leurs cantons respectifs munis de feuilles de route établies par le commandant de l'école. Pour ce qui concerne la réforme pendant le service, on se conformera à l'instruction sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires devenus impropres au service militaire, du 24 février 1875.

On n'admettra pas de recrues nées antérieurement à 1855.

Tous les étrangers au canton nés avant 1855 et qui ne sont qu'en séjour dans les cantons, sont exemptés du service militaire.

§ 32. Le commandant est autorisé à accorder des congés limités aux militaires sous ses ordres, mais seulement dans les cas de nécessité absolue. Toutes les autres demandes de congé seront refusées en renvoyant les intéressés au dimanche

de libre qui sera accordé dans le milieu de l'école. Les demandes justifiées par des circonstances majeures et qui tendraient à obtenir un congé d'une plus longue durée ou le licenciement des intéressés, seront soumises à la décision du chef de l'arme.

§ 33. Dans tous les cas extraordinaires qui ne sont pas réglés par les prescriptions ci-dessus, on demandera les ordres du chef de l'arme.

§ 34. Les fournitures destinées à remplacer des effets militaires manquants ou contraires à l'ordonnance, ne peuvent être ordonnées par le commandant de l'école que sur l'ordre du chef de l'arme. Dans les cas douteux où il s'agit de fortes dépenses, ce dernier doit d'abord faire rapport au département militaire fédéral.

Les excursions militaires qui occasionneraient des dépenses considérables sont interdites en tant qu'elles ne rentrent pas dans le plan d'instruction.

§ 35. Tout instructeur d'arrondissement, qui commande une école, adressera chaque samedi à l'instructeur en chef un rapport sur le temps consacré pendant la semaine aux différentes branches du service; il motivera en résumé les dérogations dont le plan d'instruction aura pu être l'objet et l'on ajoutera au besoin à ce rapport les observations spéciales sur la marche de l'instruction.

Si l'école est dirigée par un instructeur de 1<sup>re</sup> classe, le rapport sus-mentionné sera adressé à l'instructeur en chef par l'intermédiaire de l'instructeur de l'arrondissement.

§ 36. A la clôture de l'école, ou au plus tard 15 jours après, le commandant enverra à l'instructeur en chef pour être remis au chef de l'arme et ensuite au département militaire, un rapport d'école détaillé d'après le formulaire existant.

Un rapport spécial sur la qualification des officiers d'autres armes attachés aux écoles ou aux cours, devra être remis à l'instructeur en chef pour être adressé au chef de l'arme.

Il mentionnera spécialement dans le rapport d'école ses observations sur l'instruction et les connaissances des officiers de troupes et dans les écoles de recrues seulement, il fera un rapport sur l'instruction des sous-officiers, ouvriers et soldats sur des listes spéciales.

Berne, le 3 avril 1875.

Le chef d'arme de l'infanterie,  
FEISS, colonel.

## II. Plan d'instruction pour les cours de cadres et les écoles de recrues d'infanterie de 1875. (Art. 103 de l'organisation militaire.)

### A. COURS DE CADRES. (Durée 8 jours).

#### I. *Inspection, organisation.*

Les cadres seront réunis par cantons pour la revue du commissariat. On procédera ensuite à une inspection de l'habillement, de l'armement et de l'équipement.

A son tour, le médecin de place procédera à la visite sanitaire.

Le cadre sera organisé immédiatement en bataillon d'école; les états réglementaires établis, on procédera au logement de la troupe.

Les cadres doivent être en possession des règlements nécessaires ou en être pourvus sans aucun retard.

#### II. *Instruction.*

1. Les branches d'instruction prescrites pour les cours de cadres, sont les suivantes :

Nombre d'heures.		
Officiers.	Sous-officiers.	
7	20	Ecole de soldat, y compris les exercices pour viser. (Gymnastique non comprise.)
	14	Service de tirailleurs.
14	7	Service de sûreté.
7	7	Service intérieur.
2	2	Organisation du bataillon.
	6	Connaissance du fusil.
2	—	Tenue des carnets de tir.
<hr/>		
Total, 52	56 heures.	

Le service de tirailleurs et la connaissance du fusil seront enseignés aux officiers et aux sous-officiers réunis, les autres branches seront enseignées séparément pour les deux grades. On alternera autant que possible entre l'instruction purement théorique et les exercices pratiques sur le terrain. En ce qui concerne spécialement le service de tirailleurs et le service de sûreté, on changera fréquemment de terrain pour bien faire comprendre ces deux branches de service.

2. La loi prescrit (art. 90) que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction, et spécialement dans les cours de répétition. Le cours de cadres est en particulier destiné à mettre les officiers et les sous-officiers en mesure de donner cette instruction.

Dans ce but, l'instruction sera donnée dans les cours de cadres de telle sorte qu'elle soit non seulement connue personnellement des cadres eux-mêmes, mais qu'ils soient en état de la développer, de la surveiller et de l'enseigner à d'autres.

3. Le huitième jour du cours de cadre est celui fixé pour l'entrée des recrues.

Un officier ou un sous-officier sera envoyé à la rencontre de chaque détachement cantonal pour en prendre la direction.

Comme il est à peine possible d'obtenir en 8 jours le degré de capacité nécessaire pour donner l'enseignement, on le complétera pendant la durée de l'école de recrues.

#### B. ECOLE DE RECRUES. (Durée 45 jours.)

A déduire : une demi-journée pour l'organisation de l'école, le jour après l'entrée au service, une demi-journée de congé (immédiatement avant ou après un dimanche) et deux jours d'inspection =  $45 - 3 = 42$  jours d'instruction ou 6 semaines.

La durée du travail est fixée à 8 heures par jour ; le dimanche avant midi est destiné à une répétition de l'enseignement, inspection, etc., = 6 jours de travail ou  $6 \times 8$  heures = 48 heures par semaine.

Les branches d'instruction et le temps à y consacrer sont détaillés dans le tableau ci-après :





## II. *Ordre journalier.*

L'ordre journalier normal pour les 8 heures de travail de chaque jour est prescrit comme suit :

*Diane* : Selon les prescriptions du règlement de service :

Janvier, février, novembre, décembre, 6 h. 30 m.

Mars, avril, septembre, octobre, 5 h. 30 m.

Mai, juin, juillet, août, 4 h. 30 m.

*Retraite* : 9 heures du soir.

*Répartition du temps* :

1° Chaque jour  $\frac{5}{4}$  d'heure après la diane : Appel pour la première heure d'instruction. 1 heure d'instruction.

2° Déjeuner. Temps accordé 45 minutes.

3° Ensuite appel et sortie. 3 heures de travail avec repos mais sans interruption.

4° Dîner  $\frac{1}{2}$  heure après la rentrée.

5° Garde montante, selon les prescriptions réglementaires.

6° Après le dîner 1 heure d'instruction pour les élèves en retard (suivant une ordonnance spéciale).

7° Après midi : 4 heures de travail avec un repos de 30 minutes. Le commencement du travail sera fixé par l'instructeur d'arrondissement, suivant la saison et les circonstances.

Le temps nécessaire pour l'appel et la rentrée de la place d'exercice ou de tir, ne doit pas être compris dans ces heures de travail.

8° Après la rentrée : soupe.

## III. *Entrée au service. Organisation.*

On prendra les dispositions suivantes dans toutes les écoles, le jour d'entrée des recrues :

1° Courte inspection des détachements par cantons et revue du commissariat.

2° Visite sanitaire (gale).

3° Organisation de la troupe en un bataillon d'école et répartition exacte des cadres dans les compagnies. Division des compagnies en subdivisions réglementaires.

4° Lecture et commentaires des articles de guerre et des ordres nécessaires.

5° Logement en caserne, prise de possession des chambres par la troupe. Théorie sur la conduite dans les chambres.

La troupe recevra la subsistance en nature dès le premier jour.

6° Etablissement du rapport d'entrée. (L'effectif du bataillon d'école et de chaque compagnie doit être fixé le soir par les états réglementaires.)

Si cela ne peut pas avoir lieu le jour d'entrée, on procédera ensuite le premier jour du service proprement dit :

7° A une inspection minutieuse de l'habillement, de l'armement et de l'équipement des recrues par détachement et par canton. (Un rapport spécial à ce sujet sera adressé au chef de l'arme.) Voir l'ordre général.

8° A un examen des recrues sur leur éducation scolaire (suivant une ordonnance spéciale).

9° Enfin (pour 1875) à une visite sanitaire rigoureuse de la troupe suivant les dispositions du médecin de division. Plus tard suivra la répartition des livrets de service.

10° Etablissement des listes et livres d'ordres réglementaires, des registres de punition, livres d'ordinaires, etc.

## IV. *Instruction*

Le nombre et la nature des branches d'instruction sont répartis par semaines

dans le tableau qui précède. On vouera en particulier toute l'attention aux points suivants :

*Service intérieur.*

L'enseignement devra en être achevé dans les deux premières semaines. Plus tard on le pratiquera et on le contrôlera minutieusement.

Dans les 10 heures fixées pour l'enseigner sont comprises 1 à 2 heures pour la division de l'armée (organisation) et 1 à 2 heures pour commenter les articles de guerre. Ces commentaires auront lieu dès le commencement, afin que les recrues apprennent que la justice pénale est sévère dans le service militaire.

*Ecole de soldat.*

*1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties.* On veillera tout spécialement à l'enseignement de la gymnastique qui est le seul moyen de développer les forces corporelles des recrues. En attendant qu'un règlement spécial soit publié sur l'enseignement de la gymnastique, on l'instruira avec soin selon les prescriptions de l'ancien règlement sur l'école de soldat.

Dans la seconde partie de l'école de soldat on pratiquera dès le commencement les exercices pour mettre en joue et pour viser ; on y joindra les exercices de pointage sur le chevalet et une explication des principes de la théorie de tir devant les cibles. (Voir instruction sur le tir). Ces exercices sont nécessaires pour passer sans retard au tir et pour faire comprendre en outre aux recrues que le fusil leur a été remis pour tirer et non pas seulement pour le manier.

Cela ne veut point dire que l'on doit négliger le maniement de l'arme et l'emploi de la baïonnette ; il faut au contraire les exercer avec soin et exiger de l'ensemble dans l'exécution pendant les heures d'instruction prévues à cet effet dans les 6 semaines de l'école. Mais on pratiquera de préférence les exercices pour mettre en joue et pour viser, qui sont seuls de nature à faire obtenir de bons résultats de tir.

Dans l'instruction de l'école de soldat *1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties*, on veillera à ce qu'elle ne devienne pas fatigante, c'est-à-dire qu'elle ne se suive pas trop longtemps sans interruption. Il faut au contraire alterner fréquemment avec d'autres exercices ou théories. Quoique le plan d'instruction prévoie des heures entières pour le même objet, il n'est pas interdit de les partager en deux demi-heures et de passer dans l'intervalle à d'autres exercices pendant une heure ou une demi-heure entière. Un changement fréquent soutient l'intérêt des hommes et préserve de l'ennui. Pendant cette période de l'instruction, le commandant fera donner toutes les demi-heures par le tambour le signal de changer d'exercice dans chaque subdivision.

*Service de tirailleurs et patrouilles.*

La méthode de combat qui est résultée pour l'infanterie du degré actuel de perfection des armes, exige que chaque homme soit beaucoup plus développé pour remplir sa tâche avec intelligence dans l'ordre ouvert ou le combat en tirailleurs. Tandis qu'antérieurement cette méthode de combat n'était considérée que comme un supplément des manœuvres de l'infanterie en ordre serré, elle doit aujourd'hui servir de base fondamentale à toute l'instruction de l'infanterie.

Cet enseignement se divise en deux périodes se rattachant étroitement l'une à l'autre, celle du développement individuel exclusif de l'homme (1 à 3 semaines) et celle du combat en ordre ouvert conjointement avec de plus grandes unités de combat (compagnies, bataillons).

Pour la première ainsi que pour la seconde période, il est certain que les recrues ne tarderont pas à se mouvoir beaucoup plus librement et hardiment sur un terrain accidenté où elles auront l'occasion d'apprendre à mieux s'abriter, à se porter par bonds en avant ou en arrière, à se rendre parfaitement compte de la distance, etc., etc. C'est pourquoi il est recommandé de ne pas perdre de vue les avantages de cet enseignement pratiqué sur un terrain accidenté.

On veillera surtout à ce que les chefs de groupes (sous-officiers) soient bien au

courant de leur tâche et la fasse comprendre à la troupe. Sans cette direction bien entendue des groupes, il n'y a pas de combat en tirailleurs possible.

Ce n'est que lorsque la conduite à observer par chacun en présence de l'ennemi aura été bien comprise et que les chefs de groupes se rendront parfaitement compte des rapports qu'ils entretiennent avec les tirailleurs et l'officier qui les dirige, que l'on pourra passer à ces mêmes exercices avec de plus grandes subdivisions de troupes.

Il en est exactement de même du service de sûreté, car c'est également sur le terrain qu'on s'en rendra le mieux compte et qu'on en comprendra la nécessité.

#### *Service de garde.*

La troupe commandée à tour de rôle pour être de garde, sera instruite dans cette branche par les cadres, sous la surveillance d'un instructeur.

#### *Connaissance du fusil, théorie de tir et pointage au cheval.*

Si l'on recommande d'alterner aussi souvent que possible d'instruction dans l'école du soldat, il n'en peut pas être de même pour toute l'instruction. Ainsi, par exemple, dans la connaissance du fusil, ce n'est pas sans succès que l'on y consacra deux heures consécutives, surtout dans le commencement où les recrues ne comprennent encore rien au mécanisme de leur arme.

La théorie sur le tir sera toujours mieux comprise des recrues lorsque les armes seront placées sur le cheval. Une instruction théorique spéciale est prévue à cet effet pour les officiers.

#### *Hygiène.*

Une instruction sur la manière de conserver et de préserver sa santé sera donnée par le médecin de place (voyez règlement, § 5, g). Il est surtout important d'enseigner comment les pieds, la chaussure et le linge de pied doivent être entretenus et on répétera cet enseignement avant l'excursion.

On vouera aussi une attention particulière à la qualité de la chaussure, qui est une condition principale de l'aptitude de la troupe pour la marche.

#### *Travaux de propreté.*

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la nécessité de maintenir constamment en bon état les effets d'habillement, d'équipement et d'armement.

Les branches d'instruction mentionnées jusqu'ici occuperont presque exclusivement les recrues pendant les trois premières semaines, et l'on s'efforcera de les faire saisir complètement à chaque recrue en particulier.

Outre cet enseignement, on passera dès la seconde semaine à :

#### *L'instruction pratique du tir.*

On appliquera à cet effet l'instruction spéciale sur le tir. En attendant, on désignera dans chaque arrondissement un instructeur spécial. On commandera plus tard des officiers et des sous-officiers pour donner et surveiller l'instruction du tir. La troupe sera commandée dans chaque compagnie pour le tir, mais dès que la subdivision aura tiré, elle rentrera immédiatement pour suivre les autres branches d'instruction.

On achèvera si possible avec la cinquième semaine le feu individuel de 100 coups par homme. Dans cette même semaine suivront le feu en ordre serré, le feu de tirailleurs et le tir à distances inconnues. On destinera à cet effet :

Environ 15 coups pour 3 séries au feu de vitesse individuel.

» au feu de salves en 5 exercices.

Environ 30 coups au feu de tirailleurs et au feu à distances inconnues.

Le feu de salves aura lieu par groupes à 300<sup>m</sup>, par sections à 250<sup>m</sup> et par pelotons à 150<sup>m</sup>.

Le feu de vitesse individuel aura lieu à 225, 300 et 400<sup>m</sup>.

A la fin de la troisième semaine on accordera un congé général qui s'étendra du samedi après midi au dimanche soir à l'appel.

A partir de la quatrième semaine d'instruction, on passera aux manœuvres de subdivisions entières et on ajoutera aux autres branches d'instruction :

*L'école de compagnie.*

Elle devra être exercée à fond dans sa partie élémentaire. Exercice avec emploi des tirailleurs jusqu'à la direction d'un petit combat isolé. Le cadre de la compagnie doit connaître à fond la direction de l'unité avant de passer aux manœuvres du bataillon réuni. On répétera dans l'intervalle l'école de soldat, le maniement d'arme et on habituera la compagnie à une tranquillité absolue.

*Service de sûreté.*

On pratiquera ce service par grandes subdivisions, pendant des après midi entières et en changeant fréquemment de terrain ainsi que la direction de la marche.

On établira au moins une fois des avant-postes jusqu'à la nuit ou pendant la nuit.

*Ecole de bataillon.*

Lorsque l'école de compagnie aura été complètement saisie par le cadre et la troupe, la partie élémentaire de l'école de bataillon ne présentera plus aucune difficulté et n'exigera plus beaucoup de temps. On exercera principalement :

- a) La marche en ligne dans toutes les colonnes de marche (files, sections et pelotons), en formation de rassemblement (colonne au centre) ou en formation de combat et vice-versa. De ces dernières on passera aux diverses formations de marche, changements de direction.
- b) Déploiement du bataillon en colonnes de compagnie, mouvements de celles-ci, d'abord sans emploi des tirailleurs.
- c) On passera ensuite au développement tactique du bataillon en employant constamment les tirailleurs, d'abord sur la place de manœuvres, ensuite et autant que possible en changeant de terrain. Ces manœuvres seront constamment basées sur une idée tactique et l'on déterminera en même temps le genre du combat, de l'attaque, de la défense ou du combat traînant en alternant d'une forme à l'autre.

Des cartouches d'exercice seront employées à cet effet, mais en nombre réduit : 25 cartouches par homme pendant toute l'école.

L'officier-instructeur surveillant les manœuvres ne manquera pas de les soumettre à une critique impartiale et raisonnée pendant laquelle ceux qui les auront exécutées seront autorisés à faire valoir une justification motivée.

*Excursion.*

Elle sera assimilée à une marche en temps de guerre et l'on prendra l'équipement de corps ainsi que les voitures de guerre. On donnera au préalable l'instruction nécessaire sur l'établissement des cuisines de campagne et des bivouacs.

Si des raisons majeures rendent l'excursion impossible, on devra néanmoins profiter de la première occasion favorable pour faire voir aux hommes la position qu'occupe le bataillon dans le régiment.

*V. Instruction spéciale des cadres.*

Outre la part que les cadres doivent prendre à l'instruction de la troupe, ils doivent suivre aussi bien dans leur propre intérêt que dans le but de se préparer constamment à l'instruction, les branches suivantes à enseigner par les instructeurs :

*Première semaine.*

	Officiers. Heures.	Sous-officiers, Heures.
1. Comptabilité et rapports pour les capitaines . . .	<b>12</b>	—
2. Attributions des divers grades pour officiers . . .	4	—
»                  »          sous-officiers . . .	—	4
3. Service de tirailleurs (cadre réuni) . . . . .	8	8
4. Théorie de tir (tenue des carnets de tir, cadre réuni).	4	4
	<hr/> 16	<hr/> 16

*Deuxième semaine.* Instruction théorique sur le service de sûreté, enseignée par les officiers, 6 heures.

*Troisième semaine.* Ecole de compagnie en théorie, 3 heures.

Service de tirailleurs, en théorie, conjointement avec l'école de compagnie, 3 heures.

*Quatrième semaine.* Méthode de combat de la compagnie et du bataillon, 4 heures.

Exercices du pionnier (établissement de bivouacs, de cuisines de campagne, etc.), 2 heures.

*Cinquième semaine.* Méthode de combat du bataillon, combat de localité, 4 heures.

Exercice du pionnier (construction de fossés de tirailleurs, etc.), 2 heures.

A l'exception du chiffre 3 de la première semaine, ces heures d'instruction sont purement théoriques et devront en conséquence avoir lieu le matin. Pendant ce temps les recrues seront occupées par les instructeurs.

#### VI. *Troupes spéciales.*

Quant aux troupes spéciales qui, à teneur de la loi, doivent assister aux cours de l'infanterie soit pendant toute leur durée, soit pendant quelques semaines seulement, on observera à leur égard les règles suivantes :

##### *Carabiniers.*

Ils tireront 200 à 250 coups en totalité et cela également suivant l'instruction sur le tir. On ajoutera toutefois pour eux une série d'exercices de plus, afin qu'ils puissent tirer sur des petites cibles, sur des cibles mouvantes et à de plus grandes distances.

Les carabiniers ne seront formés en classes spéciales que pour ces exercices particuliers. Sauf dans ce cas, ils suivront la même instruction que les autres recrues d'infanterie.

Le temps nécessaire pour ces exercices de tir de plus, devra être pris sur la durée de l'instruction élémentaire des trois premières semaines. Le feu individuel devra autant que possible être terminé en même temps, afin que les manœuvres de campagne qui ont lieu vers la fin de l'école puissent être suivies par toutes les recrues.

##### *Recrues armuriers, pionniers et sanitaires.*

Ces recrues seront licenciées du cours d'instruction d'infanterie conformément au Tableau des Ecoles, pour se rendre à leur cours spécial. On devra surtout leur apprendre à connaître l'école de soldat, le service intérieur, le service de garde et les travaux de propreté.

Elles n'ont ainsi qu'à suivre le plan général d'instruction, avec cette seule différence qu'elles devront, dès le commencement, être commandées de garde où elles recevront l'instruction dans cette branche. Les recrues sanitaires sont dispensées du tir.

#### VII. *Dimanche. Service divin.*

Le dimanche avant-midi est considéré comme jour de travail en ce sens que les instructeurs d'arrondissement fixeront à leur convenance le temps à consacrer aux inspections, aux répétitions, aux examens ou pour faire donner l'instruction manquée.

On devra, en tous cas, fournir pendant trois dimanches au moins à la troupe l'occasion d'assister au service divin.

Il est facultatif d'assister au service divin et personne ne pourra y être astreint.

Ceux qui veulent assister au service divin y seront conduits militairement. Ceux qui n'y assisteront pas, resteront en caserne et s'occuperont de travaux particuliers.

Il doit être pourvu à ce que le service divin militaire des diverses confessions ait lieu autant que possible à la même heure.

Dans la règle, le dimanche après midi est libre. Cependant, les commandants des écoles sont autorisés à prendre les mesures qu'ils jugeront convenables, si la conduite des hommes n'était pas satisfaisante.

VIII. *Rapport de semaine.*

L'instructeur d'arrondissement se fera remettre chaque semaine par chacun de ses instructeurs un court rapport sur l'instruction qu'il a donnée à sa subdivision. Chaque instructeur doit indiquer s'il s'est conformé au plan d'instruction, et dans le cas contraire en indiquer le motif.

L'instructeur d'arrondissement établira ou fera tenir un livre de semaine pour toute l'école, dans lequel on mentionnera ce que l'on a fait pendant la semaine tout en motivant en résumé pourquoi le plan d'instruction normal n'a pas été suivi et pourquoi le but prescrit n'a pas été atteint.

Les désirs, propositions et demandes qui concernent l'instruction seront également portés dans ce livre.

IX. *Discipline, conduite en général.*

Dans toutes les écoles, la discipline militaire doit être rigoureusement maintenue selon les prescriptions réglementaires. On l'exigera spécialement des sous-officiers.

Il est extrêmement important que l'officier (instructeur) sache par son zèle, son tact et sa conduite virile, captiver l'estime de ses égaux et la confiance de ses subordonnés. Par l'acceptation de l'organisation militaire, le peuple suisse a prouvé sa ferme volonté de rendre notre armée plus forte en prolongeant le temps pendant lequel elle doit s'instruire. Cette prolongation du temps de service s'applique spécialement à l'infanterie dans laquelle le plus grand nombre des citoyens suisses sont appelés à servir. Dans notre armée de milices, la vie civile et la vie militaire sont étroitement liées entre elles. On peut en conclure que la jeunesse astreinte au service le fait avec la volonté de remplir ses devoirs. Efforçons-nous de lui conserver cette bonne volonté et ce goût pour le service des armes. Montrons aussi au peuple suisse qu'il ne sera pas déçu dans son attente de voir relever l'instruction de l'infanterie dès le jour où elle sera remise entre les mains de la Confédération. Nous atteindrons ce double but en traitant les recrues d'une manière bienveillante et humanitaire, en leur donnant une instruction sérieuse et progressive, en les habituant à l'ordre et à l'activité et en nous efforçant de leur maintenir un caractère franc et ouvert. La rudesse et les maladresses ne sont pas tolérables dans l'instruction et on devra au contraire les réprimer et les empêcher. Des procédés humanitaires dans l'instruction n'excluent point l'*obéissance absolue* que l'on réclame, et c'est contre la véritable paresse et la mauvaise volonté seulement que des procédés inexorables et rigoureux pourront et devront se justifier. La discipline qui en dehors des prescriptions de la loi s'appuie sur l'estime et la confiance que les supérieurs ont su inspirer à leurs subordonnés, est toujours celle qui sera la meilleure dans une République.

C'est dans cet esprit que nous devons agir pour que nos écoles militaires portent leurs fruits, non seulement en temps de guerre, mais aussi pour la vie civile de notre peuple. C'est alors seulement que la volonté du peuple et de ses législateurs deviendra un fait accompli.

Berne, le 7 avril 1875.

L'instructeur en chef, Abr. STOCKER.

Approuvé,

Le chef d'arme de l'infanterie, FEISS, colonel.

*Supplément.*

Pour les recrues des classes antérieures qui, à teneur de l'ancienne loi, ne doivent prendre part qu'à 28 jours d'instruction, on observera le même plan et la même marche d'instruction, mais en réduisant le nombre des heures pour chaque branche dans la proportion de 2 : 3.

Le nombre des coups à tirer est fixé à 70, dont 50 seront tirés au feu individuel.

Les exercices de tir doivent du reste avoir lieu selon les conditions déterminées par l'instruction sur le tir.

---

### BIBLIOGRAPHIE.

*La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz.* — Stockholm 1874, A. Norstedt et Sæner. — Une forte brochure in-8°, avec 2 planches, prix 3 fr.

La mitrailleuse suédoise a été expérimentée avec des résultats divers par les commissions de tir de quelques pays, soit : en France à Bourges, en Hollande à Scheveningen, en Autriche à Vienne, en Italie à San Maurizio, en Suisse à Thoune, sans compter de nombreux essais dans les Etats scandinaves.

Dès lors, l'inventeur s'est appliqué à faire disparaître quelques imperfections qui lui avaient été signalées et qu'il attribue principalement à la qualité de la munition et au système d'extraction. Grâce à ces améliorations, M. Palmcrantz estime que sa mitrailleuse répond aux exigences qu'on a droit de formuler pour une pièce de campagne ; c'est-à-dire qu'elle se manœuvre facilement, possède une grande capacité de tir, que le service en est simple et le mécanisme commode et sûr.

La mitrailleuse Palmcrantz a été en dernier lieu soumise, par ordre du gouvernement suédois, à des expériences très complètes ; et un rapport de la commission suédoise d'artillerie, daté du 20 juin 1874, exprime la conviction que cette arme présente des avantages sérieux sur les mitrailleuses étrangères.

Malgré la confiance de l'auteur dans son arme, nous ne pensons pas que ce soit comme pièce de campagne qu'elle ait de l'avenir ; la mitrailleuse n'a pas répondu, pour l'offensive, à ce que ses promoteurs européens en attendaient ; ses qualités sont incontestablement plus profitables à la défense qu'à l'attaque ; c'est comme pièce de reimpart que le nouvel engin de guerre a été créé en Amérique et qu'il jouera probablement un rôle désormais.

---

### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

#### Circulaire du Département militaire fédéral.

Berne, le 10 juin 1875

Nous avons l'honneur de vous informer que les instituteurs appelés aux écoles de recrues de l'année courante doivent être soumis à une visite sanitaire aussi rigoureuse que les autres recrues.

Comme on regardera toutefois moins à l'aptitude des instituteurs pour le service de campagne que pour l'enseignement de la gymnastique, il n'est pas nécessaire que la commission d'examen tienne compte dans son jugement :

- a) De la longueur de la taille ;
- b) Du périmètre du thorax pour autant toutefois que les intéressés ne seraient pas évidemment d'une nature malade ;
- c) Des degrés de myopie et d'hypermétropie qui rendent impropre au service dans l'infanterie. (Annexe n° 2, § 3, de l'instruction du 24 février 1875.)

Il est laissé à l'appréciation de la commission d'examen de déclarer propres au service les instituteurs qui seraient atteints, mais à un degré sans gravité, d'une des infirmités mentionnées au § 37 de l'instruction du 24 février 1875, et qui ne les empêcheraient pas d'enseigner la gymnastique. Il s'agit spécialement ici du peu de gravité des infirmités stipulées sous n° 1, 3, 4, 5, 10, 26, 31, 33, 34, 39, 40, 48, 55, 66, 67, 68, 69, 88, 90, 99, 100 et 105 du § 37.

Enfin, on constatera pour chaque instituteur s'il peut être incorporé ou s'il ne peut être employé que pour l'enseignement de la gymnastique.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de la présente communication.

Le Chef du Département militaire fédéral,  
WELTI.

---